

Division de l'urbanisme

**Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises**

888, boulevard De Maisonneuve Est
5^e étage
Montréal (Québec) H2L 4S8
Téléphone : (514) 872-9545
Télécopieur : (514) 868-4912

Par courriel

Madame Élise Naud
Secrétaire de commission
Office de Consultation publique de Montréal

Objet : Projet de développement immobilier 1475, boul. René-Lévesque Ouest

Madame,

Tel que convenu, voici les réponses aux questions acheminées le 2 juin relativement au projet mentionné en rubrique.

QA1

a) Les terrains sont situés dans des secteurs significatifs (EE et JJ). Aussi les travaux de construction, d'agrandissement et de transformation doivent être approuvés au mérite selon la procédure des PIIA en tenant compte de critères spécifiques. La procédure comprend trois étapes, soit un examen du projet par la division de l'urbanisme, une évaluation par le comité consultatif d'urbanisme et enfin, une décision de la directrice de la Direction de l'aménagement et des services aux entreprises.

b) Il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment dont les alignements proposés sont conformes aux normes du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (R.V.M. 01-282).

QA2

L'ombre portée est tournante et n'affligera les bâtiments des corps d'îlot avant 11h. En fait, ce sont plutôt les bâtiments riverains de René-Lévesque qui subiront un certain impact entre 11h et 14h.

QA3

La dernière version du texte dans le sommaire addenda a subi des modifications et une erreur cléricale est demeurée. Aussi, le sens réel devrait plutôt se lire comme suit : « la garantie bancaire ne vise que les travaux relatifs à la restauration des façades et des éléments architecturaux » et tel que libellé d'ailleurs dans le projet de règlement :

14. *La transformation des bâtiments situés au 1471 à 1487 du boulevard René-Lévesque ouest est autorisée aux conditions suivantes :*

1° les façades des bâtiments doivent être conservées;

2° les éléments architecturaux des façades doivent être restaurés.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, une nouvelle ouverture peut être percée à même la façade du bâtiment telle qu'indiquée au plan numéroté 2 joint en annexe B au présent règlement.

15. *La délivrance d'un permis de transformation ou de construction relatifs aux bâtiments mentionnés à l'article 14 est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, au montant de 500 000 \$ émise par une institution financière.*

En espérant le tout à votre entière satisfaction.



Stéphanie Turcotte
Conseillère en aménagement

c. c. : Madame Nancy Shoiry, Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Monsieur Sylvain Villeneuve, chef de division urbanisme